



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur Pascal Girault
Ministère de l'Intérieur
Chef du Service Central des Armes
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

La Tour du Pin, le 20 mars 2018

Lettre remise ce jour en mains propres.

Objet : proposition de refonte de l'arrêté du 2 Septembre 2013

Références : lettre du 19 mars 2018 de l'UFA à Madame la Ministre Jacqueline GOURAULT

Monsieur l'Administrateur Général,

Par ma lettre mentionnée en référence, j'ai appelé l'attention de Madame la Ministre Jacqueline Gourault sur les conséquences graves que pouvaient avoir certaines maladresses de rédaction de l'arrêté du 2 septembre 2013, fixant la liste des armes dites « à dangerosité avérée »

Le présent document aborde successivement les points suivants :

- explication du terme « dangerosité avérée »,
- étude au cas par cas des modèles d'armes cités dans l'arrêté du 2 septembre 2013, et propositions pour un classement plus pragmatique,
- résumé des propositions de l'UFA dans un tableau synthétique.

1/ EXPLICATION DU TERME « ARME A DANGEROUSITE AVEREE »

Comme l'a récemment fait observer Madame Jacqueline Gouraud dans son intervention au Sénat : « le concept de « dangerosité » avérée est assez flou ».

Toute arme est en effet dangereuse par essence puisque c'est sa raison d'être !

En 2012, en levant des pans entiers d'interdictions mises en place plus de soixante-dix ans¹ plus tôt, les parlementaires se sont inquiétés de l'éventualité de voir classées en catégorie D², certaines armes supposées présenter une « dangerosité avérée », non du fait de leurs

-
- 1 Ces interdictions, figurant dans le décret-loi du 18 avril 1939 avaient été mises en place dans le contexte très particulier de l'immédiat avant-guerre, alors que le régime en place se trouvait menacé de coup d'état par des mouvements subversifs armés et qu'il était apparu nécessaire quelques années auparavant, au cours de la Guerre d'Espagne, de disposer de textes rigoureux permettant de mieux contrôler les exportations d'armes. Ce contexte explique que le contrôle des armes ait été placé à l'époque sous la responsabilité du Ministère des Armées.
 - 2 La catégorie D1 étant en voie de suppression, nous cesserons dès maintenant de parler de catégorie D2, pour ne plus parler que de catégorie D : celle des armes historiques et de collection, dont la détention est libre.

performances ou de leurs caractéristiques techniques, mais à cause de leur trop grande disponibilité à un faible coût.

Ces armes se répartissent en trois grandes catégories :

- Des armes qui, en cas de classement en catégorie D, se trouveraient commercialisées en trop grand nombre et à bas prix. C'est le cas du revolver Nagant modèle 1895 « russe », mais aussi des fusils Mauser modèle 1898 et Mosin Nagant modèle 1891, fabriqués en grandes séries pendant la Seconde Guerre Mondiale .
- Des armes dont les exemplaires d'origine sont disponibles en nombre limité, mais dont il existe des répliques récentes ou des reprises de fabrication par le fabricant d'origine. Ces dernières pourraient permettre de vendre librement, sous prétexte que leur mécanisme a été breveté avant 1900, des armes de fabrication actuelle, disponibles en abondance et parfois bien plus performantes que celles d'époque (comme les Colts SAA dont la fabrication a été reprise après 1956 par Colt et d'autres fabricants dans des calibres modernes comme le .357 Magnum³). Pour les armes d'épaule, on peut aussi citer le cas des Winchester modèle 1894 dont la fabrication n'a jamais cessé chez Winchester jusqu'à nos jours, ainsi que les multiples copies belges, italiennes, brésiliennes ou autres, de Winchester modèles 1873, 1892 ou 1886 et les répliques de « riot guns » modèle 1897 commercialisées par la firme chinoise Norinco.
- Des armes dont la fabrication, bien que commencée dans les toutes dernières années du XIXe siècle, s'est poursuivie pendant longtemps et à grande échelle au XX siècle, comme c'est le cas pour les Colt « *New Service model* » (1898) et les Smith & Wesson « *Hand Ejector* » (1896). Il faut noter que nos revolvers contemporains sont directement dérivés de ces deux types d'armes.

2/ ETUDE AU CAS PAR CAS DES ARMES MENTIONNEES PAR L'ARRÊTE DU 2 SEPTEMBRE 2013

1- LES ARMES DE POING

-1.a/ Le revolver français modèle 1892

Cette arme tirant des cartouches peu puissantes est techniquement comparable aux Colts New army et New Navy models, qui sont classés en catégorie D depuis 2013. Ce ne sont pas ses caractéristiques techniques ni sa munition désuète qui ont conduit à le maintenir en catégorie B en 2013 mais l'idée discutable que cette arme est trop répandue. A l'origine, la manufacture d'armes de Saint-Étienne avait fabriqué 350 000 revolvers de ce type avant la Première Guerre Mondiale. Beaucoup de ces revolvers ont été détruits au cours des combats de 1914-1918⁴ et beaucoup d'autres revolvers modèles 1892 ont été saisis par l'ennemi après la défaite de 1940. Ces revolvers de prise ont par la suite été soit détruits, soit vendus sur le marché international après 1945 et se trouvent aujourd'hui dans diverses collections étrangères.

3 Modernité toute relative, puisque ce calibre a été créé en 1935.

4 A tel point qu'à partir de 1915 la France a dû passer en Espagne des commandes massives de pistolets 7,65mm et de revolvers de calibre 8mm !

Après la Seconde Guerre Mondiale, il ne restait en France qu'un stock déjà très réduit de revolvers modèle 1892⁵ détenus par :

- les armées, qui procédèrent à la destruction systématique de leurs stocks de revolvers modèle 1892, au fur et à mesure du remplacement de ces revolvers par des pistolets semi-automatique modernes comme le MAC 50,
- la police et la gendarmerie, abandonnèrent également cette arme vers 1950 au profit de pistolets semi-automatiques et détruisirent les stocks dont elles disposaient,
- les sociétés de gardiennage s'étaient vues céder après 1945 quelques centaines de revolvers modèle 1892, qu'elles s'empressèrent de remplacer par des armes plus modernes, capables d'être opposées à l'arsenal dont s'était équipé le grand banditisme après-guerre. Il est probable que la majorité de ces revolvers fut également détruite après leur réforme,
- les particuliers, composés le plus souvent de familles d'officiers ou de sous-officiers, qui ont conservé l'arme personnelle d'un aïeul. Certaines de ces armes ont été neutralisées ou détruites à la suite de saisies. Les autres sont toujours conservées clandestinement comme reliques familiales et la législation ne changera rien à cet état de fait.

Sachant que les stocks militaires et administratifs ont été détruits, l'essentiel de l'existant des revolvers modèles 1892 est constitué de souvenirs familiaux en nombre sommes toutes assez restreint. Aussi, le classement de cette arme en catégorie D ne constitue-t-il pas un risque de sécurité ?

A une période où les collectionneurs se sont sentis très malmenés par l'administration et le législateur, le classement en catégorie D du revolver modèle 1892 constituerait un signal d'apaisement fort pour nos compatriotes, aux yeux desquels cette arme constitue une icône de l'armement réglementaire français, au même titre que les fusils Chassepot et Lebel.

1.b Le pistolet Mauser modèle 1896 (C.96⁶)

Ce pistolet, conçu il y a plus de 120 ans, est considéré comme le premier pistolet semi-automatique réellement opérationnel. L'apparition de ce type d'arme très nouveau pour l'époque a tout d'abord suscité la méfiance des utilisateurs potentiels et la production des C.96 est restée très modeste (de même que les ventes de ce modèle) pendant plusieurs années. Ce n'est qu'à partir de 1910 que l'arme a vraiment acquis droit de cité en trouvant sa forme quasi définitive et qu'elle a commencé à être fabriquée en grandes quantités.

La production des C.96 a été très importante au cours de la Première Guerre Mondiale car l'armée allemande, ainsi que plusieurs de ses alliés, l'utilisèrent comme arme de complément au Luger P.08 dont la production ne suffisait pas aux besoins militaires. Après 1918, les C.96 ont continué à être fabriqués pour l'exportation dans le monde entier (surtout en Russie et en Chine, en proie à la guerre civile). Des fabricants espagnols et chinois en ont fabriqués des

5 Lors des opérations d'Indochine, on dut faire appel, pour armer le Corps Expéditionnaire en Extrême Orient, à des pistolets américains Colt .45 et à des pistolets allemands HsC P.08 et P38, fabriqués chez Mauser sous le contrôle de l'autorité militaire française.

6 La lettre « C » est l'initiale du mot allemand « construction » que l'on peut traduire par « modèle ».

copies en grande quantité⁷. En résumé, les exemplaires antérieurs à 1910 sont donc assez rares et présentent des caractéristiques facilement identifiables, alors que les pistolets de fabrication postérieure à cette date sont nombreux et courants.

L'UFA propose donc que les trois premières versions de fabrication du pistolet Mauser modèle 1896 soient classées en catégorie D, les autres versions tous modèles, toutes nationalités et tous fabricants confondus, qui correspondent aux grandes séries de fabrication, lancées à partir de 1910, restent classés en catégorie B (ou A pour certaines versions à tir sélectif).

Les versions à classer en catégorie D sont :

- le C96 « Cone hammer »,
- le C96 « Flatside »,
- le C96 « Transitional Large Ring »⁸.

Les Mauser 1896 de ces trois versions sont des pièces aujourd'hui très rares et dont le prix de vente dépasse très couramment 2500 euros sur le marché international.

1.c Les revolvers italiens modèle 1889

Il s'agit d'armes de modèles totalement désuets, à barillet non basculant, dont les cartouches doivent être chargées une par une dans le barillet avant le tir alors que les étuis des cartouches tirées doivent être extraits, eux aussi, un par un, à l'aide d'une baguette. Lors de la publication de l'arrêté du 2 septembre 2013, le maintien en catégorie B du revolver italien modèle 1889 a plongé les collectionneurs dans des abîmes de perplexité et personne n'est à ce jour parvenu à trouver à ce classement d'explication plus convaincante que le désir de répartir équitablement les armes « à dangerosité avérée » entre les diverses nations européennes !

L'arrêté mentionne les revolvers italiens « Bodeo » modèle 1889 de marque « Bodeo », ce qui est une ineptie, car « Bodeo » n'a jamais été la marque d'un fabricant : c'était le nom du président de la commission d'armement qui a proposé l'adoption de cette arme : Carlo Bodeo ! A notre connaissance, les seuls fabricants de revolvers modèle 1889 ont été : MIDA-Brescia, N&V Castelli, Toschi-Castelli, Siderurgica Glisenti, Fabbrica d'Armi di Brescia, Fabbrica d'Armi Metallurgica Bresciana, Bernadelli et peut-être aussi Beretta, auxquels il faut ajouter quelques fabricants du pays basque espagnol⁹ comme : Arizmendi y Goenaga, Eulogio Arostegui et Antoni Errasti... Mais en aucun cas Bodeo !

Un collectionneur qui se verrait inquiéter pour la détention d'un revolver italien modèle 1889 pourrait donc parfaitement objecter que son arme ne tombe pas sous le coup de l'arrêté du 2 septembre 2013 et est classée en catégorie D !

Les revolvers italiens modèle 1889 ne doivent plus figurer sur la liste des armes « à dangerosité avérée » : il s'agit d'armes de catégorie D.

1.d/ Les revolvers suisses modèles 1882 et 1882/29

L'Arrêté du 2 septembre 2013 mentionne le classement en catégorie B des « revolvers

7 Ces copies échappent d'ailleurs au champ de l'arrêté du 2 septembre 2013, qui n'exclut de la catégorie D2 que les C.96 fabriqués en Allemagne.

8 Il s'agit d'appellations anglo-saxonnes, qui ont été consacrées depuis des années dans le langage des collectionneurs et qui correspondent à des caractéristiques bien précises et facilement identifiables, car certaines pièces sont nettement différentes de celles que l'on trouve sur les fabrications postérieures.

9 Comme la France, l'Italie a rapidement manqué d'armes de poing au cours de la Première Guerre mondiale et a dû en commander en Espagne où une industrie armurière très active existait dans le Pays Basque.

d'ordonnance suisse modèles 1882 et 1882/29, tous modèles et tous calibres et de marque Schmidt/SSI. ».

Ces revolvers furent produits par la fabrique fédérale d'armes de Berne (Waffenfabrik Bern) et par la société industrielle suisse (SIG¹⁰) de Neuhausen. Le nom Schmidt mentionné dans l'arrêté est celui d'un officier de l'armée suisse : le colonel Rudolf Schmidt, qui a contribué à la mise au point de la platine du revolver modèle 1882. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un fabricant (ou d'une "marque", pour employer la terminologie de l'arrêté). Quant aux initiales SSI, elles ne semblent correspondre à rien de connu. Probablement s'agit-il d'une transcription erronée des initiales SIG.

Compte tenu des erreurs de rédaction de l'arrêté, la majorité de ces revolvers 1882 et 1882/29, qui ont été fabriqués par la Waffenfabrik Bern, se trouvent donc de fait classés en catégorie D. Le seul critère de dangerosité avérée que l'on puisse imaginer pour les revolvers suisses 1882 et 1882/29 pourrait être qu'ils sont un peu plus courants que les modèles 1889 italiens, d'une part parce que l'armement de la Confédération Helvétique par le statut de neutralité du pays, a échappé aux destructions liées aux guerres ; d'autre part parce que l'armée suisse avait pour tradition d'offrir son arme personnelle à chaque citoyen-soldat au moment où ce dernier atteignait la limite d'âge du service actif.

Il convient toutefois de relativiser cette "abondance", qui reste à l'échelle des effectifs de l'armée suisse¹¹, et ne le justifie aucunement de classer ces revolvers comme "armes à dangerosité avérée" !

Les revolvers suisses modèle 1882 et 1882/29 doivent donc être classés en catégorie D et cesser de figurer sur la liste des armes à dangerosité avérée.

1.e/ Le Nagant Russe modèle 1895

Le cas de cette arme est totalement différent de celui des modèles précédemment étudiés, car il s'agit cette fois d'une arme qui a été fabriquée à des millions d'exemplaires par les manufactures soviétiques pendant la Seconde Guerre Mondiale.

C'est l'exemple parfait d'une arme présentant une "*dangerosité*", non du fait de ses caractéristiques techniques (qui sont très désuètes), mais par le grand nombre d'exemplaires disponibles et le faible coût auquel ces derniers seraient vendus s'ils étaient mis sur le marché. Ici encore, la rédaction de l'arrêté est passée à côté de son objectif ! On y lit en effet que les armes exclues de la catégorie D2 sont : "***les revolvers russes Nagant modèle 1895 de marque Nagant***".

Or, si certains revolvers modèles 1895 ont bien été fabriqués que pendant quelques années pour le gouvernement du Tsar par la société belge Emile et Léon Nagant (de 1895 à 1913), les Russes se sont empressés de mettre sur pied une fabrication nationale sous licence, qui a commencé à produire des modèles 1895 dès 1900, avant d'être interrompue en 1917 par la révolution bolchévique.

Après la fin de la guerre civile, la production a repris lentement en URSS dans les manufactures de Toula et d'Ishevsk entre 1921 à 1933. L'usine polonaise de Radom a également fabriqué des Nagant modèle 1895 dans les années trente.

Dès le début de la Seconde Guerre Mondiale, les Soviétiques ont relancé à grande cadence la fabrication des Nagant Mle 1895 pour compléter les pistolets semi-automatiques Tokarev TT33 qui n'étaient disponibles qu'en nombre insuffisant. Les manufactures de Toula et d'Ishevsk ont donc fabriqué des modèles 1895 à pleine cadence entre 1941 et 1945. Les millions de modèles 1895 fabriqués à cette époque sont encore souvent disponibles

10 SIG = « Schweizische Industrie Gesellschaft ».

11 Effectifs sur lesquels, comme dans toute armée, le nombre d'hommes auxquels est attribué une arme de poing est largement minoritaire : les officiers et quelques sous-officiers ou spécialistes.

aujourd'hui par caisses complètes dans les arsenaux russes et ukrainiens. Ces armes n'étant pas de **“marque Nagant”** mais de fabrication Ishevsk ou Toula sont donc classées en catégorie D, compte tenu de la rédaction maladroite de l'arrêté du 2 septembre 2013. Les Nagant modèles 1895 de toutes fabrications doivent donc être maintenus en catégorie B. Le texte ne doit par ailleurs faire état de « *Nagant modèle 1895 de toutes fabrications* » et non de : « *Nagant Russes* », car il faut tenir compte des fabrications non russes comme les Nagant modèles 1895 produits à l'usine de Radom en Pologne.

-1.e Le Colt SAA (Single Action Army)

L'introduction d'une date butoir de fabrication fixée à l'année 1900 est sans doute l'une des mesures de l'arrêté du 2 septembre 2013 qui a été le moins comprise par les collectionneurs. L'arrêté classe en effet en D les exemplaires portant un numéro de série inférieur à 192000¹². Les revolvers postérieurs à cette date sont classés en catégorie B. Le classement en catégorie B de revolvers adoptés en 1873 et présentant des caractéristiques mécaniques surannées (pas d'extraction collective et platine à simple action) constitue l'une des dispositions les plus absurdes de l'arrêté. En effet, elle écarte de la catégorie D les Colts SAA fabriqués entre 1900 et 1940 (date à laquelle la fabrication des SAA a été arrêtée par Colt au profit des productions de guerre), mais elle ne classe aucunement en catégorie B les productions modernes reprises par Colt en 1956 et dont la numérotation commence au chiffre 1. L'indication « États-Unis », figurant avant Colt SAA pourrait en outre permettre de classer en D2 les nombreuses copies de revolvers de type SAA, fabriquées en Italie, en Belgique et dans d'autres pays. Le simple bon sens commande de classer en D l'ensemble des Colts SAA fabriqués avant 1941¹³, sans faire référence à un numéro de série qui, dans le cas des Colts SAA, ne constitue pas un critère de classement pertinent du fait de la reprise des fabrications au numéro 1 à partir de 1956

Nous proposons donc que seuls les revolvers type Colt SAA fabriqués après 1946 soient classés en catégorie B. Le choix de la date 1946 correspond à un critère de classement déjà en vigueur pour le matériel et la formulation « revolvers type Colt SAA » écartera de la catégorie D toutes les copies italiennes, allemandes ou autres, qui ont pu être produites de ce modèle d'arme après la Seconde Guerre Mondiale.

1.f/ Le Colt « New Service »

Bien qu'adopté en 1899, ce revolver a été inclus dans la liste des armes « à dangerosité avérée » sur l'avis de l'UFA, du fait que l'essentiel de sa production s'est déroulée à grande échelle au XX siècle et qu'elle n' a pris fin qu'en 1941. Il n'y a pas lieu de revenir sur le classement de ce modèle en catégorie B.

1.g/ Le Smith & Wesson « Hand Ejector »

Tout comme le Colt New Service, le Smith & Wesson « Hand Ejector » a été commercialisé dans les toutes dernières années du XXe siècle mais sa production s'est développée ensuite à grande échelle jusqu'en 1942.

Les premières variantes de production fabriquées jusqu'en 1903 comportaient un dispositif de déverrouillage du barillet suranné et peu fiable, qui était actionné en comprimant l'avant de la tige d'extraction vers l'avant.

12 Ce numéro correspond au premier Colt SAA fabriqué en 1900.

13 Il faut d'ailleurs préciser qu'à partir de 1907 la fabrication des Colts SAA s'est considérablement ralentie, du fait de l'obsolescence de ce modèle qui n'était plus acheté que par quelques Cow Boys traditionalistes.

Après 1903, fut adopté un dispositif de déverrouillage du barillet actionné par un poussoir placé du côté gauche de la carcasse. Cette modification a donné sa forme définitive à cette famille d'armes. Ce dispositif bien plus performant, reste toujours utilisé sur les revolvers Smith & Wesson contemporains.

- *Les S&W Hand Ejector antérieurs à 1903, dont le déverrouillage du barillet est assuré par compression du poussoir à l'avant de la tige d'éjection, sont des modèles rares et aujourd'hui dépassés. Ils doivent être classés en catégorie D. L'une de leurs variantes : le S&W Ladysmith en calibre .22 est d'ailleurs classée en catégorie D depuis 1986 (huitième catégorie entre 1986 et 2013),*
- *les S&W Hand Ejector fabriqués à partir de 1903 avec un déverrouillage de barillet par poussoir du côté gauche de la carcasse doivent quant à eux être classés en catégorie B*

2 LES ARMES D'EPAULE

-2.a/ Les armes utilisant le système Mauser 98 et celles utilisant le système Mosin Nagant 1891

sont classées en catégorie C par l'arrêté du 2 septembre 2013. Cette disposition est à maintenir sans changement. Dans le cas des Mauser 1898, qui servent souvent de base à la fabrication de carabines de grande chasse actuelles, leur classement en catégorie D nuirait en outre à la cohérence de la réglementation qui classe les carabines de chasse en catégorie C.

-2b/ Les armes françaises utilisant le système Berthier sont classées en catégorie C, cette disposition dont l'explication réside probablement par le fait que des mousquetons Berthier étaient encore en dotation chez les CRS à la fin des années 70, ne paraît pas justifiée. Il serait bon de classer les armes du système Berthier en catégorie D.

-2c/ Carabines Winchester modèle 1873, 1886, 1892, 1894, 1895.

Il s'agit d'armes de collection, qui étaient en vente libre en France jusqu'en 1995. Le prix atteint par les modèles d'époque, la variété des cartouches employées, dont certaines sont devenues introuvables, justifie le classement en catégorie D2 des exemplaires fabriqués avant 1946.

Le classement en catégorie C des modèles de fabrication postérieurs à 1946 laisserait sous régime déclaratif les nombreuses copies belges, italiennes et brésiliennes, ainsi que les Winchester modèle 1894 dont Winchester n'a jamais arrêté la fabrication jusqu'à ce jour. Les dispositions proposées satisferaient à la fois les collectionneurs, qui s'intéressent surtout aux modèles anciens, et laisseraient les productions modernes et les copies dans la catégorie des armes de chasse (C). Il en résulterait par ailleurs un allègement non négligeable du travail administratif des préfectures qui doivent actuellement consacrer du temps et du personnel à l'enregistrement inutile d'armes qui sont purement des armes de collection !

La formulation « États-Unis et autres », que nous proposons dans le tableau récapitulatif permet d'inclure dans le classement en catégorie C les répliques non américaines qui s'en trouveraient exclues en indiquant seulement « États-Unis ».

-2d/ Les riot Guns et Trench Guns Winchester modèle 1897.

La décision de classer en catégorie B ces armes aujourd'hui rares et fort coûteuses (de 2500 à 3500 €) sur le marché de la collection est d'autant plus illogique qu'elle s'est focalisée sur les Riot Gun Winchester alors qu'il existe bien d'autres « Riot Guns » commercialisés avant 1900 par d'autres marques.

Cette décision s'explique sans doute par un sursaut d'inquiétude face au mot « Riot Gun » et aussi par le fait que la firme chinoise Norinco commercialise des répliques modernes de ces armes, à l'usage des amateurs de « tir Western ».

Le bon sens consiste à ne classer en catégorie B que les seules fabrications postérieures à 1946.

-2e/ Les carabines Marlin modèle 1894 et 1895.

Si le classement en catégorie D de ces carabines, très proches des Winchester, est pleinement justifié quand il s'agit d'authentiques modèles 1894 et 1895, il ne l'est plus pour les fabrications contemporaines de ces armes, pour lesquelles la marque Marlin a relancé la fabrication de versions modernes des modèles 1894 et 1895.

Nous proposons donc que seules les Marlin modèles 1894 et 1895 fabriquées avant 1946 soient en catégorie D et que les fabrications postérieures à 1946 soient classées en catégorie C.

Nous restons à votre disposition pour revoir chaque point avec vos spécialistes.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur l'Administrateur Général, à nos sentiments distingués.

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA.

Pièces jointes :

- un tableau synthétique de la réécriture de l'arrêté,
- un article du site UFA « La dangerosité avérée mal définie »,
- un article du site UFA où déjà nous remettions en question le contenu de l'arrêté,
- La copie du courrier adressé à Madame la Ministre.